

## QUATRE-VINGTIEME SESSION

### Affaire PLUGGE

#### Jugement No 1470

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hubert Boudewyn Plugge le 15 novembre 1994 et régularisée le 24 novembre 1994, la réponse de l'OEB du 10 février 1995, la réplique du requérant du 10 mars, la duplique de l'Organisation du 12 avril, le mémoire supplémentaire du requérant du 11 août et les observations finales de l'OEB du 19 septembre 1995;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité néerlandaise et néo-zélandaise, est au service de l'OEB depuis juillet 1988.

Dans une lettre datée du 26 mai 1994, il a demandé au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, de modifier le lieu de ses foyers de Hilversum, aux Pays-Bas, à Christchurch, en Nouvelle-Zélande. Dans une réponse datée du 13 juin 1994, le directeur de l'administration du personnel a approuvé à titre provisoire cette modification et a fait savoir au requérant qu'il avait droit au remboursement, contre attestation de paiement, des frais de voyage jusqu'à concurrence de la moitié du coût d'un billet d'avion en classe affaires.

Le 11 août, le requérant a formé un recours contre la décision du 13 juin en demandant qu'une décision définitive soit prise lui accordant de nouvelles conditions de remboursement, ainsi que six jours supplémentaires de "délai de route".

Dans une lettre datée du 20 octobre 1994, le directeur de l'administration du personnel lui a communiqué sa décision définitive, aux termes de laquelle il confirmait le lieu des foyers ainsi que les conditions énoncées dans la décision provisoire du 13 juin, en indiquant que le requérant ne disposerait que de trois jours supplémentaires de délai de route.

B. Le requérant déduit du fait que l'administration ne lui a pas répondu dans un délai de deux mois que son recours interne est rejeté. Il soutient que, conformément aux dispositions du Statut des fonctionnaires en vigueur, il a droit au remboursement de la totalité du prix du voyage en avion en classe économique. Il cite également deux dispositions qui, selon lui, ont chacune pour effet d'augmenter de trois jours le délai de route qui lui est dû.

Il demande le remboursement de ses frais de voyage pour son congé dans les foyers jusqu'à concurrence du "plein tarif de la classe touriste ou économique", six jours supplémentaires de délai de route et 2 000 marks allemands de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Dans la mesure où le recours interne du requérant visait à obtenir une décision définitive, celle rendue le 20 octobre 1994 lui a donné satisfaction. S'agissant des objections opposées par le requérant aux conditions de remboursement et au calcul du délai de route indiqués dans cette décision définitive, il n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes.

Sur le fond, et à titre subsidiaire, l'Organisation fait valoir que le remboursement des frais de voyage est limité aux dépenses effectivement encourues et que le prix du voyage en classe touriste équivaut environ à la moitié de son prix en classe affaires. Lorsque les frais réels sont supérieurs, l'OEB paie la différence.

Pour ce qui est de sa réclamation d'un "supplément de délai de route", le requérant considère à tort que les deux dispositions relatives au délai de route ont un effet cumulatif : lors de l'examen d'une réclamation semblable émanant d'un autre fonctionnaire, la Commission de recours a estimé que l'administration avait correctement interprété les dispositions en vigueur.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable. La décision du 13 juin 1994 est susceptible de faire l'objet d'un recours : seules les conditions auxquelles elle se référait étaient provisoires. Le cas "semblable" auquel l'Organisation se réfère est en fait différent du sien. Rien dans les deux dispositions relatives au délai de route ne laisse entendre qu'elles n'ont pas d'effet cumulatif.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que la réplique ne contient aucun nouvel argument qui puisse lui faire changer de position. Elle maintient ses conclusions précédentes et insiste sur le fait que les conditions énoncées dans la décision du 20 octobre 1994 sont conformes à la lettre et à l'esprit du Statut des fonctionnaires.

F. Dans un mémoire supplémentaire, le requérant produit des documents destinés à démontrer que ce que l'OEB a présenté comme une obligation de voyager en classe touristique n'est en fait que l'obligation de voyager dans la classe "immédiatement" inférieure à la première, à savoir la classe affaires.

G. Dans ses observations sur ce mémoire, la défenderesse fait valoir que la règle cardinale qui sous-tend le Statut des fonctionnaires est le souci d'économie, et le congé dans les foyers n'y fait pas exception.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1988. Il a une double nationalité, étant né en Nouvelle-Zélande et ayant acquis la nationalité néerlandaise par filiation. Hilversum, aux Pays-Bas, était le lieu officiel où il était autrefois autorisé à prendre son congé dans les foyers conformément à l'article 60(2) du Statut des fonctionnaires.

2. Dans une lettre du 14 novembre 1989, le requérant a demandé au Département du personnel s'il pouvait utiliser son droit au congé dans les foyers pour se rendre en Nouvelle-Zélande. La réponse, datée du 4 décembre 1989, a été qu'il pouvait le faire, mais que le lieu de ses foyers restait Hilversum et que le coût et la durée du voyage continueraient d'être calculés en conséquence.

3. Le 26 mai 1994, le requérant a demandé par écrit au Président de l'Office de modifier le lieu de ses foyers de Hilversum à Christchurch, en Nouvelle-Zélande. Le directeur de l'administration du personnel lui a répondu dans une lettre du 13 juin que l'administration avait approuvé sa demande mais que, puisque les questions de "congé dans les foyers et de remboursement des frais" continuaient de faire l'objet de "discussions au sein de l'Office", cette approbation devait être considérée comme provisoire. Le remboursement serait accordé sur présentation d'une attestation des dépenses effectivement encourues, mais serait limité à la moitié du prix d'un billet en classe affaires, à moins qu'il ne soit impossible d'obtenir un billet à ce tarif sur le marché.

4. Le 11 août 1994, le requérant a formé un recours interne contre cette décision. Il soutient que, n'ayant pas reçu de réponse dans un délai de soixante jours, il est en droit de déduire que ce recours a été rejeté et donc de saisir le Tribunal conformément à l'article 109(3) du Statut des fonctionnaires et à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il demande le remboursement des frais de voyage encourus jusqu'à Christchurch pour son congé dans les foyers au "plein tarif de la classe touristique ou économique", ainsi que l'octroi d'un total de six jours de voyage.

5. La décision définitive concernant ces demandes - relatives aux frais et à la durée du voyage - était contenue dans une lettre que le directeur de l'administration du personnel a adressée au requérant le 20 octobre 1994 et qui annulait et remplaçait la décision provisoire du 13 juin 1994. Le requérant n'ayant formé aucun recours interne contre la décision du 20 octobre 1994, sa requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal puisqu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes qui lui étaient ouvertes. Il n'y a donc lieu de tenir compte ni du mémoire supplémentaire du requérant concernant ses droits en matière de voyage, ni des observations soumises par l'Organisation à ce sujet.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Julio Barberis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas

Michel Gentot

Julio Barberis

A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.